

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**
REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 01/10/2025		N° PC 083 141 25 00021
Par :	Monsieur ARNALDI GILBERT	
Demeurant à :	199 route de La Motte, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	1760 Chemin du Cassivet	Surface terrain :9250 m ²
Cadastre :	141 G 185	
Pour	Bâtiment agricole	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30/06/2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de permis de construire susvisée ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé où toute nouvelle construction ou installation est interdite si elle est non liée à une activité agricole ;

CONSIDERANT qu'aucun élément dans le dossier n'établit le caractère nécessaire de ce bâti pour l'activité d'une exploitation agricole répondant à la définition qu'en donne le document d'urbanisme à savoir : « critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité, En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural. • L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de **2 Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.) soit 10 hectares**. La SMA est fixée par arrêté préfectoral du 30 juin 2016. Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole **devront être au moins égaux à 1.5 SMIC soit 25000 € par an** ».

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDÉRANT que la parcelle objet du projet, située dans le périmètre des obligations légales de débroussaillage, est soumise au risque d'incendie de forêt et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du règlement départemental de la DECI, le projet est classé en risque courant important nécessitant des moyens de lutte contre l'incendie délivrant au minimum 60 m³/heure pendant deux heures à moins de 200 mètres du projet et requiert l'accessibilité aux engins de secours par un chemin d'une largeur minimale de 4 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune borne incendie à moins de 200 m du projet ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'assainissement (articles L.421-6 du code de l'urbanisme), absence d'assainissement autonome.

CONSIDERANT que les travaux projetés ne peuvent être accordés car ils sont susceptibles d'aggraver l'atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

CONSIDERANT que les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées vers le bassin de rétention individuel prévu à cet effet sur la parcelle conformément à l'article A4 du PLU susvisé à savoir 150l/m² de surface imperméabilisée soit 10 m³ minimum ;

CONSIDÉRANT qu'aucun bassin de rétention n'est prévu dans le projet ;

CONSIDERANT que de ce fait, le projet est de nature à aggraver les risques de ruissellements et à compromettre la sécurité publique (R111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le 28/10/2025

Le Maire,

Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **31 OCT. 2025**

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **30 OCT. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).